

Brochure n° 3344 | Convention collective

IDCC : 2630 | **MÉTALLURGIE**
(Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence)

Avenant du 15 mars 2021

relatif aux taux garantis annuels pour l'année 2021
et aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2021

NOR : ASET2150518M

IDCC : 2630

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Alpes-Méditerranée,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent avenant, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet, les entreprises de la métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er} | Taux garantis annuels à compter de l'année 2021

En application de l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2021, des taux garantis annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2021

En application de l'article 7 de l'avenant « Mensuel » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les rémunérations minimales hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

À compter du 1^{er} avril 2021, la valeur du point servant à déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence, est fixée à 5,05 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 5

Le présent avenant a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Marseille, le 15 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des TGA année 2021

Base 35 heures.

(En euros.)

Niveau 1	140	18 841
	145	18 857
	155	18 870
Niveau 2	170	18 880
	180	18 896
	190	18 950
Niveau 3	215	19 413
	225	20 055
	240	21 662
Niveau 4	255	22 111
	270	23 295
	285	24 696
Niveau 5	305	25 636
	335	28 178
	365	30 718
	395	33 238

Barème des RMH au 1^{er} avril 2021

Valeur du point : 5,05 €.

(En euros.)

RMH	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise d'atelier
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	901,43	858,50	
180		909,00	
190	1 007,48	959,50	
215	1 140,04	1 085,75	1 161,75
225		1 136,25	
240	1 272,60	1 212,00	1 296,84

RMH	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise d'atelier
255	1 352,14	1 287,75	1 377,89
270	1 431,68	1 363,50	
285	1 511,21	1 439,25	1 540,00
305		1 540,25	1 648,07
335		1 691,75	1 810,17
365		1 843,25	1 972,28
395		1 994,75	2 134,38